PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT Nº 1275-325

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin :

- de préciser que la marge avant maximale, dans la zone C2-758, s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood;
- d'agrandir les limites de la zone C2-758 à même une partie de la zone C2-716

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de

Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage

n° 1275;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du *Règlement de zonage n° 1275* et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux

dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent

règlement a été donné conformément à la Loi le

21 mai 2024;

ATTENDU que le 1er projet de règlement a été adopté à la

séance du 21 mai 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce

projet de règlement a été tenue le 3 juin 2024;

ATTENDU que le 2e projet de règlement a été adopté à la

séance du 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE

II est PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes de la zone C2-758, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage n° 1275* à l'Annexe 1, est modifiée de la façon suivante :

- 1. par l'ajout, dans la section « MARGES », à la ligne « Avant (m) max. », de la référence à la note 2;
- 2. par l'ajout, à la section « NOTE (S) : », de la note (2) suivante :
 - « **(2)** La marge avant maximale s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood ».

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* n° 1275 à l'Annexe 2, est modifié aux feuillets 1 de 2 et 2 de 2 par l'intégration du lot 1 545 694 à l'intérieur de la zone C2-758.

Le tout tel qu'indiqué sur le plan joint au présent règlement n° 1275-325 en faisant partie intégrante.

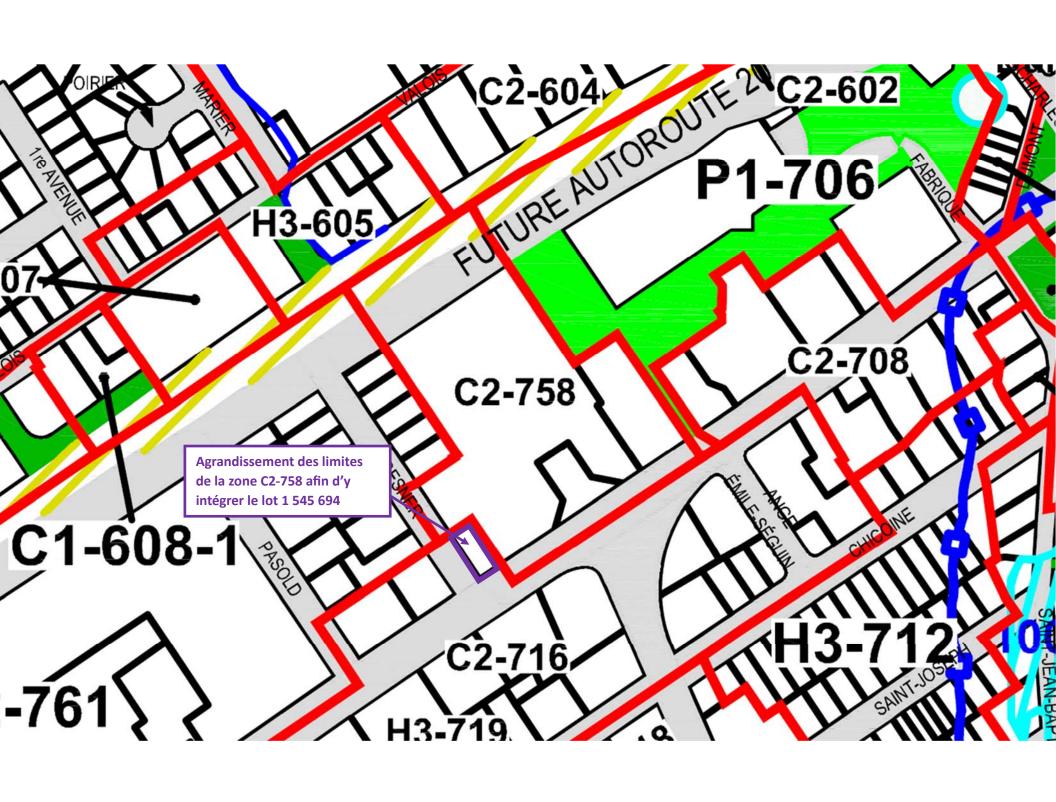
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DO	RION
Guy Pilon, maire	
Zoë Lafrance, greffière	
Adopté à la séance du	2024

	V D D E I I V	TION DE ZONE	C2-758	C2-758
	AFFELLA		O2-130	O2-130
		Unifamiliale H1	 	
40		Bi et trifamiliale H2	•	•
	HABITATION (H)	Multifamiliale H3	•	•
		Maison mobile H4		
l S		Mixte H5	•	•
Σ		De quartier C1		
2		Urbain C2	•	•
ΡE	COMMERCE (C)	Artériel C3	•	•
	, ,	De transport C4		
S		De récréation C5		
GE				
Ι¥	INDUCTOR (I)	, ,		
S	INDUSTRIE (I)	Mixte I2		
ı		Para-industrielle I3		
		Espaces publics P1		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Institutionnelle et administrative P2		
		Utilités publiques P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole A		
	· ·	Permis	(1) 3.3.1.4	(1) 3.3.1.4
1	USAGES SPÉ	CIFIQUEMENT Exclus	(1, 212	(.,
1		Application générale Article(s) 3.1		
	DISPOSITIONS			
	PARTICULIÈRES		.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94,	.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94, .118,
		Application spécifique Article (s) 3.2		.119, .127, .128, .130, .131, .133,
			.131, .133, .134	.134
		Superficie (m²) min.	700	700
	TERRAIN	Profondeur (m) min.		
		Frontage (m) min.	20	20
		Isolée	•	
	STRUCTURE	Jumelée	i	•
		Contiguë		
ارّ		Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2	2
١			4	4
–		max.	4	4
၁	DIMENSIONS	Superficie de plancher (m²) min.	12	10
Z		Largeur (m) min.	10	10
~		max.		
┛		Profondeur (m) min.		
-		Avant (m) min.	4	4
Z		max.	7,5 (2)	7,5 (2)
ш	MARGES	Latérale (m) min.	2	0
Σ		Total des 2 latérales (m) min.	4	4
T I M		Arrière (m) min.	7.5	7.5
Ψ	——	Logement(s) / bâtiment max.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
В		Densité nette log / ha max.	60/-	60/-
	DENSITÉS	-		
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	-/.60	-/.60
\vdash		plancher / terrain max.	1.0 / 4.5	1.0 / 4.5
1	AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^O	1275-177, -238, -257, -311	1275-177, -238, -257, -311
<u></u>			0.0	0.0
NO.	TE (S) :		 Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés. La marge avant maximale s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood. 	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés. (2) La marge avant maximale s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood.
			usa) d'	usa) d' nt à
			95 t	es u
			18 lk (60)	ls k
			seu ion niq	seu ion niq
			3), se u e	3), s ntat éss. e u
			(C. arr	(C) (C) Sarr
			l'aliiel es ces ces ces ces ces ces ces ces ces	rriel Ralii pppl d.
			arté ès d' ètre ètre s'a voo	arté ès d' iètri s'a voo
			ché ché 0 m ale larv	ché ché o m ale farv
			nerg nar 000 cimis d H	nerg nar 000 kimis d H
			s: r e 5 nnax var	s: r s: r e 5 nax var
			CC risé n d nt r nule	CC risé n d nt r oule
			sse utoi muri avai	Sse utoi mur avai
			 Parmi la classe Commerce artériel (C3), suivants sont autorisés: marchés d'alimenta superficie maximum de 5 000 mètres carrés. La marge avant maximale s'applique u mur parallèle au boulevard Harwood. 	 (1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), suivants sont autorisés: marchés d'alimenta superficie maximum de 5 000 mètres carrés. (2) La marge avant maximale s'applique u mur parallèle au boulevard Harwood.
			i la son e m e marg	i la son a m arg
			armi nts ficie aral	armi nts ficie a m
			Pe ivar perf Le rr pi	Per perl
			(1) Su Su Su (2)	(1) Su Su Su (2) ML

			1	
	APPELLA	ATION DE ZONE		C2-758
		Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	•
	HABITATION (H)	Multifamiliale	НЗ	•
		Maison mobile	H4	
S		Mixte	H5	•
M		De quartier	C1	
2		Urbain	C2	•
Ш	COMMERCE (C)	Artériel	C3	•
Δ.	COMMENCE (C)			
S		De transport	C4	
E		De récréation	C5	
A G		De prestige	I1	
S/	INDUSTRIE (I)	Mixte	I2	
n		Para-industrielle	I3	
		Espaces publics	P1	
	COMMUNAUTAIRE (P) Institutionnelle et administrative	P2	
		Utilités publiques	P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole	А	
	1104050 001	ÉCIFICHEMENT	Permis	(1) 3.3.1.4
	USAGES SPI	ÉCIFIQUEMENT	Exclus	
		Application générale	Article(s) 3.1	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .7, .22, .32, .54, .64, .94, .118, .119, .127, .128, .130, .131, .133, .134
		Superficie (m²)	min.	700
	TERRAIN	Profondeur (m)	min.	
		Frontage (m)	min.	20
		Isolée		
	STRUCTURE	Jumelée		
		Contiguë		•
_		Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2
Α,		riadiedi (etage od etage/metre		
ΙP			max.	4
C	DIMENSIONS	Superficie de plancher (m²)	min.	40
RIN		Largeur (m)	min.	10
8			max.	
Ь		Profondeur (m)	min.	
\vdash		Avant (m)	min.	4
Z			max.	7,5 (2)
TIME	MARGES	Latérale (m)	min.	0
_		Total des 2 latérales (m)	min.	4
Ţ		Arrière (m)	min.	7.5
ΒÂ		Logement(s) / bâtiment	max.	
-	DEMOITÉO	Densité nette log / ha	max.	60/-
	DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	-/.60
		plancher / terrain	max.	1.0 / 4.5
		·		1275-257, -311
	AMENDEMENTS	RÈGLEMENT	N ^O	,
NO	TE (S) :			(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés: marchés d'alimentation (6011) d'une superficie maximum de 5 000 mètres carrés. (2) La marge avant maximale s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood.





NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT Nº 1275-325

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin :

- de préciser que la marge avant maximale, dans la zone C2-758, s'applique uniquement à un mur parallèle au boulevard Harwood;
- d'agrandir les limites de la zone C2-758 à même une partie de la zone C2-716

Le règlement n° 1275-325 a pour objet d'exempter tout mur de bâtiment qui s'avère non parallèle au boulevard Harwood de l'application de la marge avant maximale. Cette exemption s'applique plus particulièrement dans le cas d'un lot d'angle où l'on retrouve deux marges avant applicables.

Le règlement n° 1275-325 a également pour objet d'intégrer le lot 1 545 694 à l'intérieur de la zone C2-758.

Service de l'aménagement du territoire 2024-05-07



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

Règlemer - préciser au boulev	ENT N^o 1275-325 t modifiant le Règlement de zonage n ^o 1275 afin de : que la marge avant maximale, dans la zone C2-758, s'applique uniquement à un mur parallèle ard Harwood les limites de la zone C2-758 à même une partie de la zone C2-716	Loi	Date
	DÉTAILS		
1	Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	Art. 124 LAU	21 mai 2024
2	Avis de motion		21 mai 2024
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	Art. 126 LAU	23 mai 2024
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	3 juin 2024
5	Adoption du 2 ^e projet de règlement (avec ou sans changement)	Art. 128 LAU	3 juin 2024
6	Avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour participer à un référendum	Art. 132 LAU	6 juin 2024
7	Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)	Art. 133 LAU	14 juin 2024
8	Adoption (sans changement) du règlement		17 juin 2024

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9 Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1

8.1	Avis public annonçant la tenue d'un registre		si nécessaire
8.2	Tenue du registre (au moins 5 jours suivant la publication de l'avis)	Art. 535, 536 LERM	si nécessaire
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	19 juin 2024
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		à déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		à déterminer